



Cheval Breton

Association Nationale du Cheval de Trait Breton

Assemblée Générale Extraordinaire

Vendredi 5 juillet à 19h00, en visioconférence

Les membres de l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 05 juillet 2024 à 19h en visioconférence sur convocation préalablement adressée par courrier dans les formes et délai conformes aux dispositions statutaires.

20 membres étaient présents sur un total de 852 membres de l'association ; conformément aux conditions de quorum mentionnées dans les statuts, l'assemblée générale extraordinaire peut donc valablement délibérer.

L'Assemblée générale est présidée par le Président en exercice, Monsieur Eric Allain.

Chloé Ollier est nommée secrétaire de séance.

Le président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation PV AGE 06.04.2024
- Modification du règlement intérieur.

Le Président débute l'ordre du jour.

APPROBATION PV AGE 06.04.2024

Le PV est approuvé à la majorité avec une voix contre.

MODIFICATION ARTICLE 7 - Présidents des syndicats départementaux

Article 7 initial : Les présidents des syndicats départementaux siègent aux conseils d'administration de l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton avec voix consultative conformément à l'article 12 des statuts de l'association.

Proposition de modification : Remplacé par : « Les présidents départementaux seront convoqués 2 fois par an à des réunions de travail (avant et après la période des concours) Les comptes rendus de conseil d'administration seront diffusés. »

MODIFICATION ARTICLE 10 – Inscription et cotisations



Cheval Breton

Article 10 initial : Les enfants mineurs ou à charge de leurs parents, sont exonérés de la cotisation.

Proposition de modification : Les enfants mineurs sont exonérés de la cotisation.

MODIFICATION ARTICLE 12

Proposition suppression : Conformément au règlement de cette manifestation, les spermogrammes des étalons participant au Concours-vente de GIP font l'objet d'une appréciation synthétique porté au catalogue de ce concours.

Sauf avis contraire du propriétaire qui décide de les rendre publiques, les constantes mesurées sont portées à la seule connaissance des représentants des dépôts d'étalons acheteurs.

AJOUT ARTICLES 19 à 24

Pour être conforme au RZUE, il est proposé d'ajouter les 6 articles suivants :

TITRE VII

DEFINITION DE LA BASE DE SELECTION - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS D'UN ORGANISME DE SELECTION AGREE AU SENS DU REGLEMENT ZOOTECHNIQUE EUROPEEN N°2016/1012 DU 8 JUIN 2016

ARTICLE 19 : DEFINITION DE LA BASE DE SELECTION

Comme indiqué dans le chapitre 1 du Programme de sélection de la race Cheval de Trait Breton, la base de sélection s'est historiquement constituée en 1920 avec la création du Syndicat des Eleveurs de Chevaux Bretons, puis de l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton en 2018.

Elle s'est ensuite étendue aux autres territoires intéressés par la race Cheval de Trait Breton lors de l'agrément de l'association Nationale du Cheval de Trait Breton en tant qu'Organisme de Sélection.

La base de sélection de la race cheval de trait breton se compose de tous les élevages possédant au moins un équidé inscrit au livre généalogique de la race Cheval de Trait Breton.

ARTICLE 20 : MISSIONS D'UN ORGANISME DE SELECTION

En qualité d'Organisme de Sélection agréé au sens du règlement zootechnique européen (RZE) n°2016/1012 du 8 juin 2016, l'Organisme de Sélection de la race Cheval de Trait Breton conduit son programme de sélection pour l'amélioration génétique des équidés de race cheval de trait breton pour les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection approuvé est réalisé.

En cette qualité, l'association Nationale du Cheval de Trait Breton définit:

- les caractéristiques de la population sélectionnée ;
- les objectifs de sélection ;



Cheval Breton

- les caractères à évaluer et leur pondération des résultats dans la diffusion des évaluations génétiques.

ARTICLE 21 : DROITS DES ELEVEURS PARTICIPANT AU PROGRAMME DE SELECTION

Les éleveurs, dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection est réalisé ont le droit de participer au programme de sélection mené par l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton.

La participation à un programme de sélection vaut pour les animaux appartenant à la race Cheval de Trait Breton et aux reproducteurs autorisés à produire dans la race Cheval de Trait Breton. L'exercice de ce droit suppose une manifestation de volonté de l'éleveur, réputée acquise par l'inscription de son animal dans la race Cheval de Trait Breton.

Conformément au RZE, l'association Nationale du Cheval de Trait Breton garantit un traitement égal aux éleveurs participant au programme de sélection.

En outre, tout éleveur participant à un programme de sélection conduit par l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton a la faculté :

- de faire inscrire les descendants de ses animaux reproducteurs dans le livre généalogique de la race Cheval de Trait Breton ;
- de participer à un contrôle des performances et à une évaluation génétique pour le programme de sélection conduit par l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton ;
- d'obtenir un certificat zootechnique intégré dans le document d'identification unique à vie pour ses animaux inscrits dans le livre généalogique de la race Cheval de Trait Breton ;
- d'obtenir, sur demande, les résultats actualisés des contrôles de performances et des évaluations génétiques pour ses animaux, lorsque de tels résultats sont disponibles ;
- d'avoir accès à tous les autres services fournis dans le cadre du programme de sélection conduit par l'association Nationale du Cheval de Trait Breton.

De plus il demeure libre de ses choix en matière de sélection et de reproduction dans son cheptel et d'acquérir des reproducteurs en pleine propriété.

Les éleveurs désirant participer à un programme de sélection conduit par l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton demeurent libres de devenir Membre l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton et de participer à la définition et au développement du programme de sélection le concernant.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DES ELEVEURS PARTICIPANT A UN PROGRAMME DE SELECTION

Tout éleveur participant au programme de sélection mené par l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton est tenu de respecter les règles d'inscription des animaux et des reproducteurs dans le livre généalogique fixées par le programme de sélection, et plus généralement, l'intégralité des règles et conditions dans lesquelles sont réalisées les missions réglementées de l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton dans le respect du RZE.

Par ailleurs, tout éleveur adhérent s'engage à :

- respecter la réglementation en matière d'identification et de contrôle des animaux mis en place par l'IFCE et l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton ;
- faciliter le travail du technicien et/ou animateur de l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton pour la manipulation des animaux ;
- accorder à l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton un libre accès confidentiel aux données généalogiques relatives à l'élevage.



ARTICLE 23 : REGLEMENT DES LITIGES ENTRE UN ELEVEUR ET L'ASSOCIATION NATIONALE DU CHEVAL DE TRAIT BRETON

Sans préjudice du rôle des tribunaux, les litiges susceptibles de survenir :

- entre l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton et un ou plusieurs de ses Membres,
- entre l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton et un ou plusieurs éleveurs participant à un programme de sélection mené par l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton dans l'exécution du programme de sélection peuvent être soumis au Conseil pour une résolution amiable.

Les Parties au litige sont mises à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales. Elles peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

La ou les Partie(s) saisi(ssen)t le Conseil par écrit. La saisine expose la nature du litige. De même, le Président peut saisir le Conseil par simple demande.

Le Conseil se réunit dans un délai maximum de six mois suivant la saisine ou la demande. Le Conseil invite la ou les Partie(s) concernée(s) à communiquer par tous moyens toutes pièces utiles à l'appréciation de la cause dans un délai au minimum d'un mois avant la réunion.

L'éleveur concerné ne prend pas part à la délibération du conseil qui délibère aux conditions de quorum et majorité fixées à l'Article 14 des statuts.

La délibération du Conseil est consignée au procès-verbal. L'extrait du procès-verbal concernant cette délibération est notifié aux parties au litige dans un délai maximum de deux semaines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où les parties au litige ne parviendraient pas à résoudre le litige, à compter du jour de la présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les autorités judiciaires ou administratives françaises compétentes.

ARTICLE 24 : EXCLUSION D'UN PROGRAMME DE SELECTION

Les animaux d'un éleveur ne répondant pas aux règles exposées à l'article 21 ci-dessus ne peuvent pas être inscrits dans le livre généalogique du programme de sélection mené par l'Association Nationale du Cheval de Trait Breton.

VOTE

Au terme des débats, le président propose à l'assemblée de voter :

Les modifications sont approuvées à la majorité avec une voix contre.

CLOTURE

Plus rien étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h40.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président, Eric ALLAIN